



Arrêt

**n° 185 630 du 20 avril 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) et un ordre de quitter le territoire d'un demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 13.01.2017 et notifiés le 13.01.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de suspension en extrême urgence qui a été rejetée par l'arrêt n° 180.980 du 19 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 septembre 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juillet 2013, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 107 728 du 30 juillet 2013. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 122 315 du 10 avril 2014.

1.2. Le 15 mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été prolongé de dix jours le 18 avril 2014.

1.3. Le 12 novembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 16 mai 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire en date du 2 mars 2015.

1.5. Le 18 septembre 2014, il a introduit une demande de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek avec une ressortissante européenne.

1.6. Le 10 décembre 2014, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 28 janvier 2015, il a introduit une demande de séjour en qualité de cohabitant d'une ressortissante européenne.

1.8. Le 13 février 2015, le Procureur du Roi a rendu un avis défavorable concernant le projet de cohabitation légale entre le requérant et Madame [G.] suite à leur demande formulée en date du 18 septembre 2014. Le 17 février 2015, l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek a refusé d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale du requérant au motif que l'intention d'au moins un des futurs cohabitants est l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Un recours a été introduit par le requérant contre cette décision auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, lequel serait toujours pendant à l'heure actuelle.

1.9. Le 2 septembre 2015, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*) a été prise à son encontre. Un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit contre ces décisions, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 152 439 du 14 septembre 2015.

1.11. Le 20 septembre 2015, le rapatriement prévu le 21 septembre 2015 a été annulé suite à l'introduction d'une deuxième demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 6 octobre 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 155 435 du 27 octobre 2015.

1.12. Le 28 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant. Le jour même, une décision de maintien dans un lieu déterminé a également été pris à son encontre. Un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 154 117 du 8 octobre 2015. Le recours en annulation introduit contre cet ordre a donné lieu à un arrêt n° 169 547 du 10 juin 2016 ordonnant la réouverture des débats et le renvoi de la cause au rôle général, pour ensuite être rejeté par l'arrêt n° 183 484 du 7 mars 2017.

1.13. Par télécopie et par dépôt au guichet de l'administration communale de Schaerbeek, en date du 21 octobre 2015, il a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne.

1.14. Par un arrêt n° 162 846 du 26 février 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de l'octroi d'un nouveau délai pour quitter le territoire.

1.15. Le 4 mars 2016, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer le jour même un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 183 485 du 7 mars 2017.

1.16. Le 28 novembre 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à son encontre. Le recours en suspension de l'exécution de cette décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par l'arrêt n° 179 105 du 8 décembre 2016. Le recours en annulation a également été rejeté par l'arrêt n° 183 486 du 7 mars 2017.

1.17. Le 12 janvier 2017, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de prise en considération en date du 17 janvier 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 181 717 du 2 février 2017.

1.18. En date du 13 janvier 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant, de même qu'une décision de maintien en un lieu déterminé (annexe 39bis), tous deux notifiés le jour même.

L'ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis introduite le 24/07/2014 et déclarée irrecevable le 27/02/2015 ; demande de cohabitation du 18/09/2014 avec G. K. née [...] à laquelle il a été décidé de surseoir par la commune

Considérant que si le demandeur a ou a eu des connaissances en Belgique (G. K.), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume ».

La décision de maintien constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que, conformément à l'article 74/6, § 1^{er} bis, l'intéressé n'est pas porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 18/09/2012 clôturée négativement au niveau du CCE le 14/04/2014 ;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13quinquies) a été notifié à l'intéressé le 18/11/2013 et que celui-ci a été assorti d'un délai jusqu'au 28/04/2014 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de 9brs clôturée comme irrecevable le 27/02/2015 ;

Considérant que le demandeur était en possession d'un passeport lors de sa première demande d'asile mais ne l'a pas fourni volontairement aux autorités lors de sa présentation mais seulement lors de son interpellation et de son placement en centre fermé en janvier 2017 ;

Considérant que, suite à un contrôle, le 02/09/2015, le requérant s'est vu notifier, le 03/09/2015 un nouvel ordre de quitter le territoire (13 sexies + septies) et a été placé en centre en vue de rapatriement ;

Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 20/09/2015 introduire une nouvelle demande d'asile clôturée par une décision du CCE le 27/10/2015

Considérant qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (13septies) a été notifié le 28/11/2016 et l'éloignement réactivé.

Considérant que le demandeur a introduit une quatrième demande d'asile le 12/01/2017 et n'a, entretemps, jamais fait de démarches personnelles pour obtempérer aux décisions d'éloignement précédemment notifiées.

Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait à nouveau notifié. La décision de maintien paraît dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/6 §1er bis 9° et 12°.; Au vu de ce qui précède, Le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration décide donc le maintien de l'intéressé afin de permettre son éloignement effectif du territoire belge ».

1.19. Le 18 janvier 2017, un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre les décisions attaquées, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 180 980 du 19 janvier 2017.

1.20. Le 16 février 2017, il a, de nouveau, introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 17 février 2017.

2. Irrecevabilité du recours quant à la décision de maintien en un lieu déterminé

S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est nullement compétent pour statuer sur une mesure de maintien, contrairement aux tribunaux de l'ordre judiciaire conformément aux articles 71 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en un lieu déterminé.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 33 de la Convention de Genève* ».

3.1.2. Il rappelle les termes de l'article 33 précitée et souligne que le but de l'acte attaqué est de l'éloigner. Or, il déclare être recherché dans son pays d'origine par les autorités et sa famille en raison de son orientation sexuelle.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 1, A, 2) de la Convention de Genève et article 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

3.2.2. Il rappelle les termes de l'article 1, A, 2) de la Convention précitée et fait référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 qui reconnaît que les homosexuels peuvent appartenir à la catégorie « *groupe social* » et souligne qu'une peine d'emprisonnement sanctionnant des actes homosexuels appliqués au pays d'origine peuvent constituer un acte de persécution. Ainsi, il rappelle que, dans son pays, l'homosexualité est un délit punissable d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende selon l'article 319 du Code pénal sénégalais.

A ce sujet, il mentionne un rapport d'Amnesty International de même qu'un article publié sur le site de la Libre Belgique en mars 2016 relatif à une enquête menée sur la difficulté d'être un homosexuel au Sénégal. Il soutient que cette enquête montre les risques encourus par toute personne homosexuelle au Sénégal.

Il précise être bisexuel et considère qu'il risque d'être persécuté dans son pays d'origine en raison des problèmes liés à des actes d'homosexualité connus avant son départ pour la Belgique. Il prétend qu'il appartient à un certain groupe social craignant d'être persécuté, souligne qu'il s'est exposé à des actes liés à son homosexualité et est recherché tant par sa famille que par les autorités.

En outre, il déclare que le sort subi par d'autres homosexuels au Sénégal peut attester de sa crainte d'être tôt ou tard également victime de persécutions. Il estime sa crainte fondée dans la mesure où il est recherché. En effet, un avis de recherche a été déposé quant à sa fuite du Sénégal et précise qu'un nouvel avis de recherche daté du 24 septembre 2016 ainsi que de deux convocations ont été jointes démontrant ses craintes.

De plus, il prétend qu'il y a lieu d'avoir égard aux lois au Sénégal ainsi qu'à la manière dont elles sont appliquées.

Dès lors, au vu des éléments développés *supra*, il estime appartenir à un groupe de personnes persécutées au Sénégal et devant bénéficier de toutes les prérogatives et droits sans discrimination.

Par ailleurs, il fait référence à l'arrêt M.E. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 avril 2015 et constate que la jurisprudence constante de la Cour ordonne la suspension des expulsions d'étrangers qui risquent de subir des persécutions et mauvais traitements en raison de leur homosexualité. Il fait également référence à l'arrêt du Conseil n° 20 184 du 9 décembre 2008.

Il prétend se trouver en position de fragilité dans la mesure où un ordre de quitter le territoire lui a été remis en telle sorte qu'il subit un préjudice du fait qu'il se trouve menacé d'expulsion et ne peut nullement remettre les éléments nouveaux qui sont nécessaires afin de soutenir sa nouvelle demande d'asile.

Il estime qu'il manque au dossier les éléments essentiels impliquant que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut statuer sur la demande d'asile sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction supplémentaires.

Dès lors, il considère que l'ordre de quitter le territoire est illégal dans la mesure où il est donné afin de garantir la décision de maintien et l'empêche de fournir les éléments nécessaires pour sa nouvelle demande d'asile.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

3.3.2. Il émet tout d'abord des considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie.

Concernant la possession d'un passeport valable, il relève que la décision attaquée contient la déclaration selon laquelle « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable* ». Or, il estime que cette dernière est inexacte et gratuite dans la mesure où il dispose d'un passeport sénégalais valable jusqu'au 12 octobre 2019. Il tient à rappeler que les demandeurs d'asile sont exonérés de cette obligation pendant la procédure d'asile en telle sorte que la motivation apparaît inadéquate.

Concernant le statut de demandeur d'asile, il estime que la motivation n'est plus justifiée par l'existence de son statut de demandeur d'asile. Il précise qu'étant demandeur d'asile, il doit bénéficier de toutes les prérogatives et droits qui en découlent y compris le séjour légal. Or, l'acte attaqué ne porte aucune mention quant au respect de la légalité.

De plus, il prétend que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dans la mesure où il a déposé un nouvel avis de recherche et une convocation reçus de son pays d'origine, lesquels n'ont pas été examinés par la partie défenderesse.

Concernant le fait que l'autorité administrative n'a pas examiné les circonstances particulières qu'il a invoquées, il rappelle avoir introduit une demande de cohabitation légale ainsi que deux demandes d'établissement en tant que partenaire d'une ressortissante de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles sont actuellement pendantes.

Il précise que la demande de cohabitation légale a fait l'objet d'un refus par l'Officier de l'Etat civil et est pendante, à l'heure actuelle, devant le Tribunal de la famille francophone en telle sorte que toute procédure d'éloignement est interdite sous peine de violer la Circulaire du 17 septembre 2013. Il stipule que la procédure de cohabitation a été analysée par le Tribunal lors d'une audience du 28 octobre 2015, lequel a mis en doute le rapport négatif de cohabitation et a estimé que les éléments au dossier quant au défaut de relation durable ne pouvaient être retenus. A cet égard, il souligne qu'un jugement du 30 novembre 2015 du Tribunal francophone de Bruxelles a ordonné que des mesures d'instructions complémentaires soient entreprises.

De plus, en date du 4 mars 2016, il a de nouveau été auditionné avec sa compagne et le jour même, il a été privé de liberté alors qu'il bénéficiait des garanties offertes par la Circulaire du 17 septembre 2013. Il a finalement été libéré le jour même moyennant remise d'un ordre de quitter le territoire.

Quant au dossier pendant devant le Tribunal de la famille, l'affaire a été refixée au 19 décembre 2016 mais la partie défenderesse a refusé qu'il puisse être présent à cette audience. Il observe que l'affaire a été remise contradictoirement au 7 mars 2017 car le Tribunal a exigé sa comparution personnelle. Dès lors, il constate que sa présence est non seulement obligatoire mais également nécessaire pour qu'il puisse valablement défendre ses intérêts.

Il estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération par l'autorité administrative et le prive donc de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable en telle sorte que l'article 6 de la Convention européenne précitée a été méconnu.

Concernant le fait que la partie défenderesse a méconnu son devoir de minutie et de proportionnalité, il estime qu'il ressort des décisions attaquées que leur motivation est stéréotypée et ne « *s'accroche pas au devoir de l'autorité d'être objective ainsi que de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier* ».

Il constate que les éléments du dossier corroborent l'absence d'une analyse approfondie de ses éléments. Il ajoute également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les dispositions de la circulaire du 17 septembre 2013 applicable *in specie* ainsi que le droit à un procès équitable alors que l'audience est fixée pour le 7 mars 2017.

D'autre part, il prétend qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public et n'est pas à charge de l'Etat. Il rappelle que, durant son séjour, il a été pris en charge par sa compagne.

Dès lors, il estime que les arguments servant de fondement aux décisions attaquées font état d'un manque d'individualisation et d'une absence d'étude approfondie du dossier en telle sorte qu'il y a violation de la Circulaire du 17 septembre 2013 et de l'article 6 de la Convention européenne précitée.

Concernant le fait que « *faute d'avoir indiqué pour quelle raison, elle n'avait pas égard à ces circonstances spéciales, la partie défenderesse n'a pas fondé ses décisions sur des motifs légalement admissibles* », il relève que la partie défenderesse a estimé qu'il n'avait jamais obtempéré aux décisions qui lui ont été remises, ce qui s'avère inexact selon lui. Ainsi, il souligne qu'il existe divers recours devant le Conseil, à savoir sa procédure de cohabitation légale toujours pendante, le recours devant le Tribunal de la famille francophone, quatre recours pendants auprès du Conseil ainsi qu'une demande de regroupement familial en telle sorte que cela démontre sa volonté de régulariser sa situation.

En outre, il prétend que, par l'introduction de ces procédures et recours, les ordres de quitter le territoire sont devenus caduques ainsi que l'interdiction d'entrée prise illégalement alors qu'il avait introduit une demande de cohabitation légale depuis 2014 et qu'elle est toujours pendante. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.719 et du Conseil n° 151.644 statuant sur le respect des droits fondamentaux lorsqu'il y a analyse de demandes touchées par une interdiction d'entrée. Ainsi, il soutient que les droits fondamentaux doivent être respectés, aucune interdiction ne lui étant opposable.

Il sollicite de la partie défenderesse qu'elle rappelle l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ainsi que le fait que cette illégalité soit constatée par les tribunaux.

Il ajoute que la partie défenderesse a pris les actes attaqués de mauvaise foi alors qu'elle était informée de sa situation familiale et judiciaire. En effet, cette dernière lui a permis de rester sur le territoire moyennant un ordre de quitter le territoire pris le 4 mars 2016. Le recours introduit contre cet ordre est toujours pendant à l'heure actuelle.

Il estime que la partie défenderesse n'a jamais respecté son statut et rappelle qu'elle lui a infligé un ordre de quitter le territoire alors qu'il était demandeur d'asile et que sa demande n'avait pas été analysée, contrairement à toute garantie offerte par l'article 33 de la Convention de Genève. Il précise que ce recours est toujours pendant dans la mesure où le Conseil a renvoyé l'affaire pour une réouverture des débats.

En outre, il précise qu'il est le conjoint connu d'une ressortissante croate disposant d'un droit de séjour jusqu'en juillet 2020, qu'une procédure de cohabitation légale est pendante devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, qu'il cohabite avec sa « *compagne* » depuis plus de trois ans et demi en telle sorte que sa situation n'a pas évolué négativement. Au contraire, il précise que, depuis le 4 mars 2016, son affaire de cohabitation légale a évolué et des enquêtes ont été réalisées. Ainsi, cette dernière est fixée le 7 mars 2017 devant le Tribunal de la famille.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse a pris une décision de privation de liberté dans le seul but de l'expulser du territoire, alors que toute mesure d'expulsion est interdite sous peine de méconnaissance de la Circulaire du 17 septembre 2013. Il constate donc que la motivation de l'acte attaqué repose sur des arguments inexacts.

Par conséquent, il relève que l'absence de motivation ne lui permet pas d'apprécier la légalité de l'acte, les considérations de fait sur lesquelles se basent les décisions étant erronées. Il convient donc de s'interroger sur la bonne foi de l'administration et de mettre en doute sa motivation.

3.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 7, 10 de la directive 2005/85 et l'article 9 de la directive 2008/115* ».

3.4.2. Il rappelle être ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande d'asile en date du 13 janvier 2017. Il précise que le Commissaire général a rappelé à plusieurs reprise l'importance de garantir le droit individuel de demander l'asile.

Il estime qu'un ressortissant de pays tiers ayant demandé l'asile dans un Etat membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour illégal sur le territoire de cet Etat avant qu'une décision négative sur la demande d'asile n'ait été prise ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur. A ce sujet, il rappelle la recommandation du Commissaire du 19 septembre 2001.

En outre, il rappelle les termes des articles 9 de la Directive 2008/11 et 7 et 10, § 2, de la Directive 2005/85.

Ainsi, il prétend ne pas être en situation irrégulière sur le territoire en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé. Il fait référence à l'affaire Mehmet Arslan de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 mai 2013 et souligne que la Cour de justice de l'Union européenne a ajouté qu'un demandeur d'asile ne saurait se trouver en situation irrégulière. Il déclare qu'il se trouve « *en premier ressort* » car sa demande fait l'objet d'un recours contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

De plus, il fait également référence au considérant n° 9 de la directive 2008/115, politique qui doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 ainsi qu'aux autres Traités pertinents.

3.5.1. Il prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux du 7/12/2000 (C 346) ou/et des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne (CJCE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, point 34)* ».

3.5.2. Il rappelle les termes de l'article 41 de la Charte précitée et souligne que le droit d'être entendu, pour la Cour de justice de l'Union européenne, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne, et ce avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il précise que cette règle a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.

Or, il affirme qu'il n'a pas été invité à faire valoir ses éventuelles observations en telle sorte qu'il n'a pas pu faire état du principe général de droit repris à l'article 41 de la Charte précitée. Il rappelle que la partie défenderesse était informée de sa situation, de son séjour irrégulier ainsi que de plusieurs procédures pendantes. En outre, il précise que sa situation procédurale ne s'est pas dégradée, bien au contraire.

Ainsi, il mentionne qu'en date du 7 mars 2017, il a été cité à comparaître devant le Tribunal de la famille qui a ordonné sa comparution personnelle. Il ajoute que le Conseil n'a pas rejeté ses demandes mais a statué sur la réouverture des débats. Il fait également référence à « l'arrêt n° 233.5112 » du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu le droit à être entendu en ce qu'elle ne lui a pas donné l'occasion d'être entendu et encore moins dans une langue qu'il ne comprend pas et qui n'est pas celle de la procédure en telle sorte que les décisions affectent de manière défavorable ses intérêts.

3.6.1. Il prend un sixième moyen de « *la violation de la circulaire du 17 septembre 2013 et des articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.6.2. En un premier point, il fait référence à la circulaire du 13 septembre 2005 et estime que le statut de cohabitant légal confère les mêmes droits que le mariage.

Ainsi, il précise que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégale ou précaire a remplacé la Circulaire du 13 septembre 2005.

Il tient à rappeler, à la lumière des éléments contenus au dossier administratif, qu'il est en procédure de cohabitation légale depuis le 18 septembre 2014, qu'il dispose d'un document d'identité valable, et que toutes les démarches demandées par les autorités dans le dossier de cohabitation ont été entreprises pour aboutir à une décision. Il précise que le Tribunal de Première Instance a ordonné des mesures d'instruction complémentaires par un jugement du 30 novembre 2015, lesquelles ont été effectuées le 4 mars 2016. En outre, il souligne que l'affaire a été fixée au 7 mars 2016 et que le Tribunal a exigé sa comparution personnelle. Ainsi, il prétend que tout ordre de quitter le territoire doit voir son exécution suspendue au vu de la circulaire du 17 septembre 2013 qui lui est applicable.

En un second point, il rappelle les termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et le fait qu'il a introduit une demande de regroupement familial basée sur cette disposition, laquelle est toujours pendante. Or, il estime que la partie défenderesse n'a pas démontré avoir adéquatement apprécié les faits de la cause et a méconnu les dispositions du présent moyen.

Il ajoute que la mesure privative de liberté a été prise dans le seul but de garantir son éloignement. Il prétend qu'il est en droit de voir sa cause entendue et jugée équitablement et publiquement dans un délai raisonnable.

3.7.1. Il prend un septième moyen du « *risque de déni de sa vie familiale (article 8 CEDH)* ».

3.7.2. Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention précitée et prétend qu'un Etat signataire de la Convention ne peut se soustraire à son obligation de veiller au respect d'un droit garanti par cette même Convention en suggérant au justiciable d'aller exercer ce droit dans un autre pays.

Ainsi, il souligne être le partenaire de longue durée d'une ressortissante de l'Union européenne, qu'ils se connaissent depuis décembre 2012 et que leur relation s'est approfondie depuis mai 2013 quand ils ont commencé à vivre ensemble. Dès lors, il déclare qu'ils ont une relation durable depuis plus de quatre ans.

En outre, il précise que sa compagne exerce une activité professionnelle auprès du Parlement européen et que ses engagements professionnels l'empêchent de s'installer ailleurs qu'à Bruxelles. Il souligne ne pas être à charge de l'Etat belge et ne pas présenter une menace pour la sécurité publique.

Par ailleurs, il prétend bénéficier des garanties et prérogatives découlant de la circulaire du 17 septembre 2013 interdisant son éloignement au vu de sa demande de cohabitation légale pendante depuis 2014. Ainsi, il précise avoir déposé des preuves de sa relation durable et stable dans un dossier auprès de la partie défenderesse.

D'autre part, il ajoute avoir tissé des relations sociales et humaines rentrant dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lesquelles doivent être prises en considération. Il déclare être totalement intégré en Belgique et y avoir construit son réseau social.

En outre, il rappelle que, dans l'exercice de ses prérogatives, les Etats sont susceptibles de porter atteinte à un droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dans un tel cas, les décisions prises doivent être conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique, à savoir justifiée par un besoin social impérieux et proportionnées au but légitime poursuivi. Dès lors, il prétend que l'Etat a l'obligation de ne pas éloigner un étranger, qu'il soit en séjour régulier ou non, il convient de mettre en balance les différents intérêts en présence et effectuer un test de proportionnalité. A cet égard, il fait référence à l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne du 13 décembre 2016.

Il précise qu'il appartient à l'Etat d'évaluer l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale de l'intéressé en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. Il prétend que sa situation est identique à celle mentionnée dans l'arrêt précité en ce qu'il n'a pas commis d'infraction, cohabite avec une ressortissante croate depuis quatre ans, a introduit une demande de cohabitation légale pendante, n'est pas dépendant financièrement de l'Etat belge, maîtrise le français, ne présente aucun lien avec son pays d'origine, ne pourrait être rejoint par sa compagne au Sénégal au vu des obligations professionnelles de cette dernière et a tous ses centres d'intérêts en Belgique.

Or, il n'apparaît pas que ces éléments aient été pris en compte par l'Etat belge.

3.8.1. Il prend un huitième moyen de « *l'interdiction de traitements humains et dégradants : art.3 CEDH* ».

3.8.2. Il rappelle être détenu actuellement et mis à l'isolement au centre fermé de Vottem sous la menace d'une expulsion imminente prévue prochainement. Il rappelle qu'il se verra persécuter au pays d'origine en raison de problèmes liés à des actes d'homosexualité connus avant son départ pour la Belgique. En Effet, il précise être bisexuel. Il fait référence à l'arrêt X., Y. et Z. de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013. Il en ressort qu'une peine de prison sanctionnant des actes homosexuels constitue un acte de persécution et souligne qu'au Sénégal, l'homosexualité est un délit punissable d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende. Il mentionne un rapport d'Amnesty International faisant état de la situation préoccupante des homosexuels au Sénégal.

Il affirme qu'il craint d'être persécuté au pays d'origine sur la base de son orientation sexuelle et faire partie du groupe social craignant d'être perturbé. Il estime sa crainte d'autant plus fondée qu'il est recherché. Ainsi, il prétend qu'un avis de recherche a été déposé dont l'objet est sa fuite du Sénégal. Il estime également qu'il y a lieu de prendre en compte la façon dont les lois sont appliquées dans son pays d'origine.

Il considère que, vu son appartenance à un groupe de personnes persécutées au Sénégal, il doit bénéficier de toutes les prérogatives et droits sans discrimination. Il fait référence à l'arrêt M.E. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 avril 2016 et souligne que cette dernière ordonne la suspension des expulsions d'étrangers risquant de subir des persécutions et des mauvais traitements en raison de leur homosexualité.

Ainsi, il prétend qu'il subira des mauvais traitements en cas de retour forcé et que la jurisprudence précitée doit lui être appliquée. Il estime que l'article 3 de la Convention précitée sera méconnu en cas de rapatriement forcé.

3.9.1. Il prend un neuvième moyen du « *droit à un procès équitable : art. 6 de la CEDH* ».

3.9.2. Il rappelle avoir introduit une demande d'enregistrement de cohabitation légale et que, par un jugement du 30 novembre 2015, le Tribunal de Première Instance a ordonné des mesures d'instruction complémentaires, lesquelles ont été effectuées. En outre, l'affaire fixée initialement le 19 décembre 2016 a été refixée le 7 mars 2017 exigeant sa présence. Ainsi, sa présence est obligatoire et nécessaire afin de lui garantir un procès équitable. En outre, il prétend que cette garantie est renforcée par les mesures inscrites dans la circulaire du 17 septembre 2013 qui interdit l'exécution de toute mesure d'éloignement à l'encontre des demandeurs en cohabitation légale.

En un premier point, il rappelle que la décision du 28 novembre 2016 a été prise en vue de son renvoi vers le Sénégal et afin de l'empêcher d'être présent à l'audience du 19 décembre 2016 et actuellement à celle du 7 mars 2017. Il constate qu'il ne pourra être présent à la demande du Tribunal et que, suite à son éloignement et son absence en Belgique auprès de sa compagne, le juge civil devrait constater le défaut d'intérêt.

En un second point, il précise qu'une audience est prévue le 23 janvier 2017 devant la Chambre du Conseil contre la décision de maintien en tant que demandeur d'asile. A ce sujet, il rappelle qu'il a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 40 bis et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'aucune décision n'a été prise à ce sujet. Il ajoute qu'il a introduit plusieurs recours contre les ordres de quitter le territoire pris à son encontre, lesquels sont toujours pendents tant par rapport à ces derniers que par rapport à l'interdiction d'entrée.

Il soutient que la décision prise par le Tribunal de de la famille a trouvé qu'il y avait une violation manifeste des droits fondamentaux dans son dossier. Ainsi, il estime que la décision du 28 novembre 2016 ignore l'existence des droits fondamentaux en telle sorte qu'il existe une atteinte à ses garanties procédurales prévues par l'article 6 de la Convention européenne précitée.

3.10.1. Il prend un dixième moyen de « *la violation de l'article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.10.2. Sur la base des dispositions précitées, il estime que les conditions posées par la loi sont double, à savoir un refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et séjourner en Belgique de manière irrégulière.

Il rappelle avoir introduit une demande d'asile en date du 13 janvier 2017 et ne pas se trouver dès lors en situation irrégulière sur le territoire belge en tant que demandeur d'asile. Ainsi, il doit être autorisé au séjour régulier jusqu'à ce que sa demande soit examinée et que toutes les voies de recours soient épuisées.

Dès lors, il considère que les conditions requises pour l'octroi d'un ordre de quitter le territoire ne sont pas remplies.

3.11.1. Il prend un onzième moyen de « *la violation de l'article 46, § 5 de la directive 2013/32 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013* ».

3.11.2. Il prétend avoir le droit de rester sur le territoire belge le temps de son recours effectif et ne peut être considéré comme étant en situation irrégulière. Il estime que l'ordre de quitter le territoire ne garantit pas un séjour sur le territoire mais le soumet à un traitement grave et difficilement réparable. Il estime ne pas avoir épuisé toutes les possibilités de recours et qu'une demande d'asile est toujours pendante. Dès lors, il convient de constater qu'il se trouve en situation régulière sur le territoire belge.

3.12.1. Il prend un douzième moyen de « *la violation de l'article 12, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi précitée du 19 juillet 1991* ».

3.12.2. Il précise avoir introduit une demande d'asile en date du 13 janvier 2017 et ne pas être en situation irrégulière sur le territoire belge. Il prétend disposer d'un motif de séjour régulier en telle sorte qu'aucun ordre de quitter le territoire ne peut lui être infligé.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. S'agissant des premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1, A, 2), et 33 de la Convention de Genève, et les articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En tout état de cause, le Conseil observe que les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour au pays d'origine, n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de l'ensemble des demandes d'asile du requérant, notamment en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, cette articulation des deux premiers moyens est inopérante. De plus, la troisième demande d'asile du requérant étant clôturée, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation et au grief fait à la partie défenderesse de se « *trouv[er] dans la difficulté de fournir les éléments nécessaires et nouveaux qui sont requis pour soutenir sa [troisième] demande d'asile* ». Il en va de même de la quatrième demande d'asile clôturée également par une décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 février 2017.

4.1.2. D'autre part, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé

l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

L'article 52/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, aléna 1^{er}, 1^o à 12 ou à l'article 27, § 1, aléna 1^{er}, et § 3.* »

Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé. Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu. »

L'article 74, § 2, de cette même loi stipule que « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.* ».

En l'espèce, la décision attaquée a bien été prise en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre précité permettant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé, sous la forme d'une annexe 39bis. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la partie défenderesse ayant pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, sous la forme d'une annexe 39bis à la même date que l'acte attaqué.

En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne dispose d'aucune pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Elle est ainsi tenue, en vertu de l'article 7, aléna 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 de prendre un ordre de quitter le territoire.

Dès lors que le requérant se trouve dans le cas visé à l'article 74/6, § 1^{er} bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se trouve en séjour irrégulier tel que visé par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de cette même loi, la partie défenderesse était tenue de prendre un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit quant à lui que cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué ni lors de l'examen de la demande d'asile, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Quant aux déclarations du requérant selon lesquelles il serait en possession d'un passeport sénégalais valable jusqu'au 12 octobre 2019, le Conseil souligne que le requérant ne démontre pas être en possession d'un passeport valable « *avec visa valable* » en telle sorte que cet aspect du moyen manque d'intérêt.

Dès lors, il ne peut nullement être prétendu par le requérant que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire illégal.

Enfin, quant à une prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que ce grief n'est pas fondé pour les motifs rappelés *supra*, une décision de refus de prise en considération de sa demande ayant été confirmée par le Conseil par l'arrêt n° 181 717 du 2 février 2017 et une nouvelle décision de refus de prise en considération ayant été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 février 2017.

Les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

4.2.1. S'agissant du troisième moyen, le requérant fait état, de manière générale d'un manquement à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie.

4.2.2. A cet égard, concernant l'existence d'un passeport sénégalais valable jusqu'en 2019, le Conseil s'en réfère aux propos développés au point 4.1., en telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

4.2.3. Concernant le prétendu statut de demandeur d'asile du requérant et du fait qu'il doit bénéficier de tous les droits et prérogatives qui sont liés à ce statut, le Conseil s'en réfère aux développements exposés *supra* et plus spécifiquement au fait que ces procédures d'asile se sont clôturées de manière négative. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

4.2.4. Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des circonstances particulières qu'il a invoquées et plus spécifiquement le fait que deux demandes d'établissement en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne sont pendantes ainsi qu'une demande de cohabitation légale. Il prétend que lorsqu'une procédure de cohabitation légale est pendante devant le Tribunal de Première Instance, toute mesure d'éloignement est interdite sous peine de méconnaître la Circulaire du 17 septembre 2013. Enfin, le requérant mentionne le fait que l'affaire a été refixée devant le Tribunal de la famille en date du 7 mars 2017 et que sa comparution personnelle est exigée sous peine de méconnaître l'article 6 de la Convention européenne précitée.

A ce sujet, le Conseil relève, tout d'abord, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait été mis en possession d'un document conforme à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, suite à ces demandes. Le Conseil relève, en tout état de cause, que le développement du requérant ne se base sur aucun fondement légal pertinent, les articles 40 bis et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 régissant le droit de séjour pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille, n'impliquant nullement la caducité d'ordres de quitter le territoire antérieurs. Cet aspect du moyen manque en droit.

Le Conseil constate également que l'audience prévue le 7 mars 2017 devant le Tribunal de Première Instance a déjà eu lieu. Il ressort des informations communiquées par le requérant en termes de plaidoirie qu'il a pu être entendu lors de cette audience à la suite de laquelle l'affaire a été envoyée en délibéré. Dès lors, le requérant ne peut plus se prévaloir de cet argument pour invoquer une méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne précitée ou encore d'avoir méconnu l'ensemble des éléments de la cause.

De plus, contrairement à ce que déclare le requérant, il ne peut nullement être soutenu qu'il ressorte de la procédure de cohabitation légale ainsi que de ses demandes de regroupement familial qu'il essaie de régulariser sa situation illégale et non de se soustraire aux autorités. Ces éléments ne permettent en effet pas de renverser le constat selon lequel il est en séjour irrégulier sur le territoire belge.

Le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il fait valoir que les ordres de quitter le territoire précédents et l'interdiction d'entrée sont caduques en raison de l'introduction d'un recours contre ceux-ci. A cet égard, outre le fait que les recours contre les ordres de quitter le territoire ne sont plus pendents, le Conseil souligne qu'il n'existe actuellement aucun recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée en telle sorte que ce grief n'est pas fondé. De même, le Conseil ajoute que le recours introduit contre l'acte attaqué n'est pas davantage suspensif.

L'acte apparaît dès lors adéquatement motivé. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.3. S'agissant des quatrième et onzième moyens, le Conseil relève, concernant l'invocation des articles 7 et 10 de la directive 2005/85, l'article 9 de la directive 2008/115 ainsi que l'article 46, § 5, de la directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, que l'invocabilité directe de ces dispositions ne peut être admise.

Par ailleurs, si ce moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à ces directives pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée aux moyens, force est de constater que le requérant n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière plus particulière en vue de tenir compte de ces directives.

En outre, le Conseil rappelle que la troisième demande d'asile du requérant est clôturée, le Conseil ayant confirmé la décision de rejet prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par son arrêt n° 181 717 du 2 février 2017. De même, la dernière demande d'asile a également été clôturée par une décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 février 2017.

Dès lors, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.4. S'agissant du cinquième moyen et plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte précitée, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En ce que le requérant soulève la violation « *des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne* », et fait valoir que « *[le requérant] n'a nullement été invité à faire valoir ses éventuelles observations* » quant à l'ordre de quitter le territoire » - argumentation dont il se déduit qu'il invoque, en réalité, la violation du droit d'être entendu -, le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 52/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une*

procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que les demandes d'asile du requérant ont fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel il a pu faire valoir les éléments le concernant, de même que dans le cadre des autres procédures qu'il a initiées, et qu'en tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

De plus, concernant le fait que sa situation procédurale ne s'est pas dégradée ou encore qu'il a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal de la famille en date du 7 mars 2017, le Conseil n'aperçoit pas, d'une part, l'intérêt de cet élément dans le cadre du présent recours et plus particulièrement quant au droit d'être entendu et, d'autre part, l'intérêt de l'argument relatif à sa comparution personnelle devant le Tribunal de la famille, cette dernière ayant déjà eu lieu.

Enfin, quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.512 du 19 janvier 2016, le Conseil relève que le requérant ne démontre nullement en quoi la situation avancée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant invoquant une situation comparable de démontrer en quoi cette dernière le serait par rapport à la sienne, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu, en l'espèce. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

4.5. S'agissant du sixième moyen, le requérant invoque, dans un premier temps, la méconnaissance de la circulaire du 17 septembre 2013.

Or, le Conseil tient à rappeler que cette dernière n'a pas de caractère réglementaire en telle sorte que cet aspect du sixième moyen est irrecevable. En effet, selon son intitulé, la circulaire du 17 septembre 2013 précitée, édictée par le Ministre de la Justice et le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, se donne pour objet « *l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire* ». Cette circulaire ministérielle s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les cohabitations légales de complaisance et est destinée à l'usage exclusif des administrations publiques à qui elle s'adresse, soit aux « *Bourgmestres et [...] Officiers de l'état civil du Royaume* ». Les instructions qui y sont consignées ne sont donc pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et ne sont dès lors pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions (CE, n° 236.438 du 17 novembre 2016). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation du requérant, la partie défenderesse n'ayant pas tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, le requérant n'a, pour le moment, nullement obtenu le statut de cohabitant légal en telle sorte qu'il ne peut nullement se prévaloir de ce statut à l'heure actuelle.

En outre, concernant la méconnaissance des articles 40bis et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant rappelle avoir introduit une demande de regroupement familial en date du 21 octobre 2015, laquelle serait toujours pendante en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié adéquatement les faits de la cause en prenant l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil tient à rappeler, contrairement aux propos du requérant, que ce dernier n'a introduit, à ce jour, aucune demande de regroupement familial dans la mesure où aucune annexe 19ter ne lui a été délivrée. Ce grief n'est pas fondé.

Dès lors, le sixième moyen n'est pas fondé.

4.6. S'agissant du septième moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale du requérant n'est pas démontrée. Il ne peut bénéficier du lien familial présumé entre les partenaires dans la mesure où aucune déclaration de cohabitation n'a été conclue.

En outre, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la vie familiale alléguée a bien été prise en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en date du 16 mai 2014, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision devenue définitive, et lors de l'examen de la demande de cohabitation légale introduite le 18 septembre 2014. En effet, il ressort du dossier administratif que, le 13 février 2015, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable quant au projet de cohabitation légale du requérant et que, le 17 février 2015, l'Officier d'Etat civil compétent a pris la décision de refuser l'enregistrement de la cohabitation légale. Quant à l'audience fixée devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 7 mars 2017, le Conseil observe que celle-ci a bien eu lieu et que l'affaire a été prise en délibéré. Une telle constatation ressort également de la motivation de l'acte attaqué, laquelle démontre une prise en considération de la vie privée et familiale du requérant en ce qu'il est précisé que : « *Considérant que si le demandeur a ou a eu des connaissances en Belgique (G. K.), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations* ».

Enfin, le Conseil rappelle que lorsque l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve le requérant, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Le septième moyen n'est pas fondé.

4.7. S'agissant du huitième moyen, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée en ce qu'il prétend qu'en cas de renvoi au Sénégal, il risque de rencontrer des problèmes liés à son homosexualité connue avant son départ pour la Belgique.

Le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté toutes les demandes d'asile du requérant, refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Sénégal, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

Le huitième moyen n'est pas fondé.

4.8. S'agissant du neuvième moyen relatif à la méconnaissance de l'article 6 de La Convention européenne précitée, le Conseil rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

En outre, concernant son audience devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, celle devant la Chambre du Conseil contre la décision de maintien en tant que demandeur d'asile du 23 janvier 2017, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant conserverait un intérêt à ce grief dès lors que ces audiences sont passées.

Concernant les ordres de quitter le territoire ou encore l'interdiction d'entrée qui seraient encore pendants devant le Conseil, le Conseil rappelle que, s'agissant des ordres de quitter le territoire, ces derniers ne sont, à l'heure actuelle, plus pendants devant le Conseil et, s'agissant de l'interdiction d'entrée, il n'apparaît pas qu'un quelconque recours ait été introduit devant le Conseil.

Enfin, concernant la demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil s'en réfère aux développements du point 4.6.

Dès lors, le neuvième moyen n'est pas fondé.

4.9. S'agissant du dixième moyen le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour s'apercevoir que ce moyen manque en droit, l'acte attaqué étant pris sur la base de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.10. S'agissant du douzième moyen, le Conseil constate qu'il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où, comme rappelé *supra*, les procédures d'asile du requérant sont clôturées.

Dès lors, ce moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL